

2) City Train GmbH est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 111 du 29.3.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 21 juin 2017 — M/S. Indeutsch International/EUIPO — Crafts Americana Group  
(Représentation de chevrons entre deux lignes parallèles)**

(Affaire T-20/16) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative  
représentant des chevrons entre deux lignes parallèles — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1,  
sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Examen de la marque telle qu'enregistrée»]**

(2017/C 256/23)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: M/S. Indeutsch International (Noida, Inde) (représentants: initialement D. Stone, D. Meale, A. Dykes, solicitors, et S. Malynicz, QC, puis D. Stone et S. Malynicz et enfin D. Stone, S. Malynicz et M. Siddiqui, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Crafts Americana Group, Inc. (Vancouver, Washington, États-Unis) (représentants: J. Fish et V. Leitch, solicitors, et A. Bryson, barrister)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 novembre 2015 (affaire R 1814/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Crafts Americana Group et M/S. Indeutsch International.

**Dispositif**

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 5 novembre 2015 (affaire R 1814/2014-1) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens de M/S. Indeutsch International.
- 3) Crafts Americana Group, Inc., supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 106 du 21.3.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 27 juin 2017 — Clarke e.a./EUIPO**

(Affaire T-89/16 P) <sup>(1)</sup>

**(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée assorti d'une clause  
de résiliation mettant fin au contrat dans l'hypothèse où le nom de l'agent n'est pas inscrit sur la liste de  
réserve du prochain concours général — Mise en œuvre de la clause de résiliation — Requalification d'un  
contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée — Devoir de sollicitude — Confiance légitime»)**

(2017/C 256/24)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Parties requérantes: Nicole Clarke (Alicante, Espagne), Sigrid Dickmanns, (Gran Alacant, Espagne) et Elisavet Papathanasiou (Alicante) (représentant: H. Tettenborn, avocat)